

**Projet de la norme des comptes des
collectivités locales :**

**« Les produits des opérations avec
contrepartie directe »**

NORME DES COMPTES DES COLLECTIVITES LOCALES

NCCL n°... : Les produits des opérations avec contrepartie directe

OBJECTIF

1. L'objectif de la présente norme est de prescrire les règles de prise en compte et d'évaluation des produits des opérations avec contrepartie directe de la collectivité locale et ce, conformément aux principes de la comptabilité d'exercice. Elle traite également des règles de leur présentation au niveau des états financiers individuels ainsi que des informations à fournir à leur sujet dans les notes.

CHAMP D'APPLICATION

2. La présente norme s'applique pour la comptabilisation des produits des opérations avec contrepartie directe qui constituent des produits résultant notamment de la cession des immobilisations corporelles et incorporelles relevant du domaine privé de la collectivité locale, de l'utilisation par des tiers des éléments du domaine de la collectivité locale, de la détention ou de la cession d'actifs générant des intérêts, des dividendes ou des parts de résultats, ainsi que de la vente de biens ou de la prestation de services.
3. Les produits des opérations avec contrepartie directe sont regroupés selon les catégories suivantes :
 - (a) produits du domaine de la collectivité locale ;
 - (b) produits financiers ;
 - (c) produits de la vente de biens et de la prestation de services ;
 - (d) autres produits des opérations avec contrepartie directe.
4. La présente norme ne s'applique pas aux :
 - (a) produits provenant des opérations sans contrepartie directe qui sont constitués notamment des impôts locaux, taxes locales et droits assimilés, des amendes et pénalités et des produits des transferts. Ces produits font l'objet de la NCCL traitant des produits des opérations sans contrepartie directe.
 - (b) montants recouverts par la collectivité locale pour le compte d'autres entités telles que l'Etat.

DEFINITIONS

5. Dans la présente norme, les termes ci-dessous ont la signification indiquée ci-après :

Les produits sont des augmentations d'actifs ou des diminutions de passifs survenues durant la période comptable, autres qu'une augmentation de la situation nette.

Les opérations avec contrepartie directe sont les opérations dans lesquelles la collectivité locale reçoit des actifs ou des services, ou voit s'éteindre des obligations, et remet directement en contrepartie à un tiers une valeur approximativement égale (essentiellement sous la forme de trésorerie, de biens, de services ou d'utilisation d'immobilisation).

Les redevances sont les sommes dues à la collectivité locale en vertu d'une relation contractuelle, en contrepartie de l'utilisation d'actifs ou de la gestion d'un service public local.

Les termes définis dans le cadre conceptuel de l'information financière des entités du secteur public et dans les autres NCCLs sont utilisés dans la présente norme avec le même sens.

REGLES DE PRISE EN COMPTE ET CRITERES DE RATTACHEMENT

Règle générale

6. Les produits des opérations avec contrepartie directe sont comptabilisés lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service associés à ces opérations iront à la collectivité locale ;et
- b) le montant des produits peut être évalué de manière fiable.

7. Le produit n'est constaté que s'il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service associé à l'opération bénéficieront à la collectivité locale. Dans certains cas, cette probabilité est faible tant que la contrepartie n'est pas reçue ou tant qu'une incertitude persiste ; la comptabilisation du produit est alors reportée.

8. Les produits ne comprennent que les flux bruts entrants d'avantages économiques futurs ou de potentiel de services reçus ou à recevoir par la collectivité locale pour son propre compte. Ainsi lorsque la collectivité locale recouvre des sommes pour le compte d'autres entités, seules les commissions reçues ou à recevoir par la collectivité locale au titre du recouvrement sont prises en compte en tant que produit.

9. Les critères de comptabilisation sont en général appliqués séparément à chaque transaction. Toutefois, dans certains cas, il est nécessaire d'appliquer les critères de comptabilisation séparément à des éléments identifiables d'une transaction unique afin de refléter la substance de cette transaction. A titre d'exemple, lorsque le produit d'une opération de vente d'un bien ou de prestation d'un service comprend un montant identifiable au titre des prestations ultérieures, la comptabilisation du produit relatif à ces prestations est reportée et

le produit doit être rattaché aux périodes comptables aux cours desquelles le service sera exécuté.

10. Les produits des opérations avec contrepartie directe sont présentés au niveau de l'état de la performance financière nets des décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé des montants pris en compte. Ces décisions sont comptabilisées en diminution des produits et sont rattachées à la période comptable au cours de laquelle elles ont été prononcées.

Déclinaison des critères de rattachement

Produits du domaine de la collectivité locale

11. Les produits du domaine de la collectivité locale résultent notamment, de la cession des immobilisations corporelles et incorporelles relevant du domaine privé de la collectivité locale et de l'utilisation par des tiers des éléments du domaine de la collectivité locale dans le cadre notamment d'une opération de location ou de concession moyennant des redevances.
12. Les plus-values sur cession des immobilisations corporelles et incorporelles relevant du domaine privé de la collectivité locale sont comptabilisées à la période comptable au cours de laquelle le transfert à l'acheteur des principaux risques et avantages inhérents à la propriété a lieu.
13. Pour déterminer la date du transfert à l'acheteur des principaux risques et avantages inhérents à la propriété, il faut examiner les conditions de l'opération de cession. Dans la majorité des cas, la date du transfert des principaux risques et avantages inhérents à la propriété coïncide avec la date du transfert de propriété à l'acheteur ou l'entrée en possession par l'acheteur des éléments cédés.
14. Pour déterminer si les principaux risques et avantages inhérents à la propriété ont été transférés à l'acheteur, la collectivité locale doit s'assurer :
 - a) que tous les actes importants à sa charge liées à l'opération de cession ont été exécutés ;et
 - b) qu'elle n'exerce plus sur les éléments cédés ni un droit de gestion qui découle généralement du droit de propriété ni un contrôle sur ces éléments.
15. Les redevances sont rattachées à la période comptable au cours de laquelle les droits y afférents sont acquis à la collectivité locale en vertu des clauses contractuelles.

Produits financiers

16. Les produits financiers correspondent aux revenus perçus par la collectivité locale notamment au titre des fonds prêtés, des intérêts de retard afférents aux créances ou au non-respect des délais contractuels, des participations qu'elle détient, des plus-values réalisées sur la cession desdites participations, des gains de change liés à la conversion ou au règlement des éléments libellés en monnaie étrangère.

17. Les intérêts, tels que les intérêts sur les fonds prêtés et les intérêts de retard afférents aux créances ou au non-respect des délais contractuels, sont rattachés à la période comptable au cours de laquelle les droits y afférents sont acquis à la collectivité locale.
18. Les intérêts sont comptabilisés à la date de clôture tant que leur encaissement est raisonnablement certain. Toutefois, lorsqu'une incertitude quant à l'encaissement desdits intérêts prend naissance, les intérêts futurs ne devraient plus être constatés en tant que produits de la période comptable mais plutôt au bilan à mesure que ces intérêts seront courus.
19. Lorsque la collectivité locale acquiert un titre productif d'intérêts dont le prix d'acquisition comprend des intérêts courus et non encore payés, la fraction des intérêts courus antérieurement à la date d'acquisition vient en déduction de la valeur d'entrée du titre. Seule la fraction des intérêts courus après la date d'acquisition constitue des produits financiers de la période comptable.
20. Les dividendes ou parts de résultats, sont rattachés à la période comptable au cours de laquelle le droit de la collectivité locale de recevoir ces produits est établi. A titre d'exemple, la décision de l'assemblée générale portant répartition des résultats constitue l'évènement donnant naissance au droit de la collectivité locale de recevoir les produits.
21. Les plus-values réalisées sur cession des participations de la collectivité locale sont rattachées à la période comptable au cours de laquelle le transfert à l'acheteur des principaux risques et avantages inhérents à la propriété des participations a lieu. La détermination de la date du transfert des principaux risques et avantages est effectuée conformément aux paragraphes 13 et 14.
22. Les gains de change résultant de la conversion ou du règlement d'un élément monétaire libellé en monnaie étrangère sont rattachés à la période comptable au cours de laquelle la conversion ou le règlement dudit élément a lieu.
23. Les primes d'émission et les primes de remboursement des obligations doivent être étalées sur la durée de remboursement selon une méthode appropriée aux modalités de remboursement du capital et du paiement des intérêts.

Produits de la vente de biens et de la prestation de services

24. Les produits de la vente de biens sont comptabilisés lorsque le transfert à l'acheteur des principaux risques et avantages inhérents à la propriété des biens vendus a lieu. La détermination de la date du transfert est effectuée conformément aux paragraphes 13 et 14.
25. Les produits de la prestation de services tels que les produits perçus par la collectivité locale au titre des services fournis par les jardins d'enfants et les piscines municipales, sont rattachés à la période comptable au cours de laquelle la réalisation de la prestation de service a lieu.
26. Les produits des prestations de services qui s'étalent sur plus d'une période comptable, doivent être comptabilisés à la date de clôture en fonction du degré d'avancement de l'exécution desdites prestations à condition qu'ces produits puissent être estimés de manière fiable.

27. Le degré d'avancement de l'exécution d'une prestation de services peut être déterminé par diverses méthodes. La collectivité locale utilise la méthode qui évalue de manière fiable les services exécutés. Ces méthodes peuvent inclure :
- (a) l'examen des travaux exécutés ;
 - (b) la détermination de la proportion des services rendus à la date considérée par rapport au total des services à exécuter ; ou
 - (c) la détermination de la proportion des coûts encourus à la date considérée par rapport au total des coûts estimés.
28. Lorsque le résultat d'une opération de prestation de services ne peut être estimé de manière fiable, le produit ne doit être comptabilisé qu'à hauteur des charges comptabilisées et qui sont jugées recouvrables.
29. Lorsque le résultat d'une opération de prestation de services ne peut être estimé de manière fiable et qu'il n'est pas probable que les coûts encourus seront recouverts, le produit n'est pas comptabilisé.
30. Lorsque les incertitudes qui empêchaient d'estimer de manière fiable le résultat de l'opération de la prestation de services n'existent plus, le produit est comptabilisé selon les dispositions du paragraphe 26.

Autres produits des opérations avec contrepartie directe

31. Les autres produits des opérations avec contrepartie directe résultent des opérations qui ne sont pas qualifiées d'opérations de domaine, d'opérations financières ou d'opérations de vente de biens et de prestation de services. Cette catégorie comprend notamment les produits résultant des indemnisations d'assurance et des dommages et intérêts.
32. Les autres produits des opérations avec contrepartie directe sont rattachés à la période comptable au cours de laquelle les droits y afférents sont acquis à la collectivité locale.

REGLES D'ÉVALUATION

33. Les produits des opérations avec contrepartie directe sont évalués à la valeur des contreparties reçues ou à recevoir par la collectivité locale. Cette valeur est généralement déterminée par accord entre la collectivité locale et l'acheteur ou l'utilisateur de l'actif ou le bénéficiaire du service.
34. Les produits des redevances et des intérêts sont comptabilisés au prorata temporis.
35. Lorsque des biens sont vendus ou des services sont rendus en échange de biens ou services dissemblables, l'échange est considéré comme une transaction générant des produits. Ces produits sont évalués à la juste valeur des biens ou services reçus, ajustée du montant de la trésorerie versée ou reçue. Lorsque la juste valeur des biens ou services reçus ne peut être évaluée de manière fiable, les produits sont évalués à la juste valeur des biens ou services donnés en échange, ajustée du montant de la trésorerie versée ou reçue.

INFORMATIONS A FOURNIR

36. Les notes doivent indiquer les informations suivantes :

- les montants des produits des opérations avec contrepartie directe en indiquant séparément les subdivisions :
 - (a) des produits du domaine de la collectivité locale ;
 - (b) des produits financiers ;
 - (c) des produits de la vente des biens et de la prestation de services ;
 - (d) des autres produits des opérations avec contrepartie directe;
- les méthodes comptables adoptées ;
- le montant détaillé des produits dont la comptabilisation a été reportée (intérêts, vente des biens et de prestation de services...); et
- un état récapitulatif pour chaque catégorie des produits les montants déduits au cours de la période comptable au titre des décisions d'apurement remettant en cause le bien-fondé des montants pris en compte.